|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/2019/7 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  18 février 2019  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**106e session**

Genève, 13-17 mai 2019

Point 6 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendement aux annexes A et B de l’ADR :  
propositions diverses**

Marquage des unités de transport et des conteneurs   
chargés avec des quantités limitées

Communication du Gouvernement suisse[[1]](#footnote-2)\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique** : Les unités de transport et les conteneurs qui renferment des quantités limitées ainsi que des marchandises dangereuses pleinement réglementées n’ont pas à porter la marque pour les quantités limitées. Cela ne reflète pas nécessairement le danger réel et peut être trompeur en cas d’accident ou en ce qui concerne les restrictions de circulation dans les tunnels de la catégorie E. |
| **Mesure à prendre** : Modifier l’alinéa b) du 3.4.13 de l’ADR. |
| **Documents de référence**: Document informel INF.23 de la 105esession du Groupe de travail, ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2018/14 et OTIF/RID/CE/GTP/2017/9 (Suède). |
|  |

Contexte

1. À la session RID-ADR-ADN de mars 2018, la Suède a soumis un document (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2018/14) portant sur le marquage des wagons contenant des quantités limitées. Au cours du débat, la délégation suisse a fait remarquer que l’exemple 5 au point 3 mettait en évidence un problème lié aux interdictions de passage nécessaires prévues au 1.9.5.3.6 de l’ADR.

2. À la 105esession du Groupe de travail, cette question a été examinée, mais les délégations n’ont pas été en mesure d’avoir un avis catégorique sur le problème présenté dans le document INF.23 de ladite session. Elles ont suggéré d’exposer le sujet dans un document officiel à soumettre à la Réunion commune.

3. Nous ne pensons pas que la question doive être discutée au sein de la Réunion commune. Premièrement, les textes visés sont différents dans le RID et dans l’ADR. Le texte de l’alinéa b) du 3.14.13 du RID ne prévoit pas d’exemption pour le marquage de l’unité de transport, comme c’est le cas dans l’ADR. Deuxièmement, la question ne concerne que le transport par route, s’agissant des restrictions applicables aux tunnels. Pour ces raisons, nous présentons ci-après la proposition au Groupe de travail dans un document officiel, comme l’ont demandé certaines délégations.

Introduction

4. La Suède estime qu’un problème se pose en ce qui concerne le placardage et le marquage des wagons et des conteneurs contenant à la fois des quantités limitées et d’autres marchandises dangereuses. Selon les alinéas a) et b) du paragraphe 3.4.13, une unité de transport ou un conteneur peuvent ne porter les plaques-étiquettes requises que pour les marchandises pleinement réglementées. Cela signifie qu’une unité qui est plus ou moins remplie de marchandises en quantités limitées, mais qui contient également quelques marchandises dangereuses pleinement réglementées, peut n’afficher que les dangers correspondant aux marchandises pleinement réglementées. Dans ce cas de figure, les dangers réels ne sont pas nécessairement signalés.

5. On trouvera ci-dessous des exemples extraits du document de la Suède, qui font apparaître des différences entre des situations dans lesquelles on trouve des unités de transport ou des conteneurs contenant des marchandises dangereuses.

Pour illustrer notre propos, nous pouvons comparer les deux exemples présentés dans le tableau ci-après :

* Dans l’exemple 1, une unité de transport ou un conteneur sont remplis de 28 000 litres d’éthanol en quantité limitée. L’unité ou le conteneur doivent porter la marque des quantités limitées.
* Dans l’exemple 2, une unité de transport ou un conteneur sont chargés avec le même contenu que ci-dessus, soit 28 000 litres d’éthanol en quantité limitée. Dans ce second cas toutefois, 60 kg d’un solide dangereux pour l’environnement sont chargés dans la même unité de transport ou le même conteneur. En conséquence, l’unité ou le conteneur peut ne porter que l’étiquette numéro 9. Cela ne reflète pas le risque que représente véritablement le chargement.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conteneur ou wagon** | |
|  | **Contenu** | **Plaque-étiquette/marque** |
| 1 | 28 000 litres d’éthanol, numéro ONU 1170, 3, III, dans 5 600 bidons en plastique de 5 litres chacun (quantité limitée) | https://www.msb.se/Upload/Forebyggande/farligt_gods/Skyltar_etiketter/bmp/LQ_ny.bmpLQ |
| 2 | 60 kg du numéro ONU 3077 Matière dangereuse du point de vue de l’environnement, solide, NSA, 9, III dans un fût, et 28 000 litres d’éthanol, numéro ONU 1170, 3, III dans 5 600 bidons en plastique de 5 litres chacun (quantité limitée) | https://www.msb.se/Upload/Forebyggande/farligt_gods/Skyltar_etiketter/bmp/Nr%209%20%c3%96vriga%20farliga%20%c3%a4mnen%20och%20f%c3%b6rem%c3%a5l.bmpno 9 |

6. Dans l’exemple 2, comme il est prescrit au 5.3.1 et conformément à l’alinéa b) du 3.4.13, la marque à apposer est le numéro 9. En outre, conformément au deuxième paragraphe du 3.4.13 b) de l’ADR, il n’est pas nécessaire de marquer l’unité de transport porteuse. Par conséquent, aucune marque LQ n’apparaît sur cette dernière. Même si une marque portant le numéro 9 est exigée sur le conteneur, les restrictions de circulation dans les tunnels de catégorie E du 1.9.5.3.6 ne s’appliquent pas dans ce cas puisque la marque du numéro 9 provient uniquement du numéro ONU 3077 et que cette matière dangereuse pour l’environnement est associée à la mention « (-) » dans la colonne (15) du tableau A du chapitre 3.2. Les rubriques qui affichent cette mention « (-) » ne sont effectivement pas soumises aux restrictions de circulation dans les tunnels conformément à ce qui est dit dans la première phrase du 1.9.5.3.6.

7. Dans l’exemple 1 en revanche, aucune matière dangereuse pour l’environnement n’étant présente, le conteneur porte la marque LQ et l’unité de transport est soumise aux restrictions de circulation dans les tunnels de catégorie E conformément à la dernière phrase du premier paragraphe du 1.9.5.3.6.

8. Nous ne pensons pas que la circulation dans les tunnels de quantités supérieures à 8 tonnes de marchandises en quantités limitées doive dépendre de la présence ou non de petites quantités de matières dangereuses pour l’environnement pleinement réglementées et de surcroît exemptées dans les tunnels, comme c’est le cas du numéro ONU 3077 ou 3082.

9. Pour les raisons susmentionnées, nous proposons de modifier les dispositions relatives au marquage des quantités limitées de manière à rendre toujours obligatoire la marque LQ pour tout transport de plus de 8 tonnes. La marque LQ n’indique pas le type de danger, mais elle avertit les services de secours que le conteneur est chargé de marchandises dangereuses présentant des risques divers. En outre, on peut ainsi appliquer les restrictions de circulation dans les tunnels de la catégorie E de façon plus cohérente.

Proposition

10. Modifier l’alinéa b) du paragraphe 3.4.13 de l’ADR comme suit (les modifications sont soulignées) :

« Les conteneurs transportant des marchandises dangereuses emballées en quantités limitées, sur les unités de transport d’une masse maximale dépassant 12 tonnes, doivent porter des marques conformes au 3.4.15 sur les quatre côtés, sauf dans le cas de conteneurs contenant d’autres marchandises dangereuses pour lesquelles un placardage conforme au 5.3.1 est prescrit. Dans ce dernier cas, le conteneur peut porter uniquement les plaques-étiquettes prescrites ou porter, à la fois, les plaques-étiquettes conformes au 5.3.1 et les marques conformes au 3.4.15.

11. Il n’est pas nécessaire de porter les marques sur l’unité de transport porteuse **conformément au 5.3.1**, sauf lorsque les marques apposées sur les conteneurs ne sont pas visibles de l’extérieur de celle-ci. Dans ce dernier cas, la même marque doit également figurer à l’avant et à l’arrière de l’unité de transport. »

Justification

12. La modification proposée implique que seules les marques conformes au 5.3.1 peuvent bénéficier de l’exemption concernant le marquage de l’unité de transport. La marque LQ est toujours présente sur l’unité de transport, indépendamment de la présence de la marque du numéro 9. Les services d’urgence bénéficieraient ainsi d’une signalisation plus précise des risques et les restrictions de circulation dans les tunnels de catégorie E seraient applicables indépendamment de la présence de marchandises dangereuses pleinement réglementées.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/WP.15/237, annexe V (9.1)). [↑](#footnote-ref-2)